



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DES SAOUVES POUR DES LIVRAISONS DE GAZ**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par la société ANTARGAZ sise, ZAC du Pesque –
64146 Billere ;
CONSIDERANT que pour des livraisons de gaz au 98 Chemin des Saouves, il est nécessaire
d'autoriser la circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le Chemin des Saouves ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le Chemin des Saouves, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à la société ANTARGAZ pour des livraisons de gaz au 98 Chemin des Saouves.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 2 janvier au dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant au tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances). Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

